

LIGNE DIRECTRICE 5 : PROCÉDURES DE SUSPENSION

Les politiques doivent inclure des procédures de suspension à l'intérieur de l'école et à l'extérieur de l'école.

Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des procédures de suspension. Les procédures doivent traiter de toutes les étapes, responsabilités et attentes de façon suffisamment détaillée pour assurer la clarté et l'uniformité. Par exemple, les politiques et procédures devraient préciser les restrictions liées aux suspensions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, tant pour les élèves que pour les parents.

La politique et les procédures doivent aussi indiquer clairement que le personnel de l'école doit éviter de retirer de l'école un élève qui présente un risque imminent pour sa sécurité ou celle d'autrui avant d'en avoir avisé les parents.

Avis aux parents

La politique sur la discipline d'une division scolaire doit « définir un processus obligatoire pour informer les parents et garantir la sécurité chaque fois qu'un élève est renvoyé chez lui pour des raisons disciplinaires » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Discipline*, p. 19).

Conformément à la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, toutes les formes de communication doivent être produites de manière à en accroître l'accessibilité grâce à un langage simple et à des copies imprimées claires, et en informant le public que d'autres formats sont disponibles sur demande. Par exemple, si les mesures ou les détails sont communiqués verbalement, l'information doit aussi être fournie dans un format accessible à l'élève et à ses parents.

Si l'élève est suspendu, les parents doivent être rapidement informés de la raison et de la durée de la suspension :

- par le directeur de l'école – si l'élève est suspendu par un enseignant ou le directeur de l'école;
- par le directeur général, si l'élève est suspendu par celui-ci.

Dans les 24 heures suivant la décision de suspendre, une lettre écrite contenant les renseignements suivants doit être envoyée aux parents :

- le nom de l'élève, sa date de naissance et son numéro MET;
- la nature de la suspension (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école);
- les raisons de la décision de suspendre conformément au code de conduite et à la politique de la division scolaire;

- la période de suspension (dates de début et de fin);
- l'information sur le processus de réintégration;
- la date, l'heure et le lieu de la rencontre de réintégration;
- des renseignements sur l'occasion qu'ont les parents de bénéficier de services tels que la présence d'un interprète ou d'une personne qui les accompagne et les aide lors de la réunion de réintégration de l'élève;
- le nom et les coordonnées du membre du personnel de l'école ou de la division qui agira à titre de personne-ressource pour le parent afin d'organiser d'autres programmes d'éducation appropriés et de maintenir un contact régulier avec l'élève;
- de l'information concernant le droit du parent de faire appel et les procédures d'appel de la commission scolaire;
- une description claire de toute autre restriction.

Rapport écrit

Dans les 24 heures suivant la décision de suspendre, le directeur d'école doit remettre à la commission scolaire ou à la personne désignée un rapport écrit indiquant :

- le nom de l'élève;
- la période de suspension;
- une description du comportement pour lequel l'élève a été suspendu.

Le rapport doit être consigné dans le système d'information sur les élèves de la division scolaire dans les 48 heures suivant la suspension.

Accès à des programmes d'éducation pendant la suspension

Les divisions scolaires doivent offrir et organiser des programmes d'enseignement pour les élèves dont la suspension dépasse cinq jours (R.M. 92/2013). Le programme d'enseignement peut prendre la forme de travaux à faire à la maison, d'autres cours à suivre ailleurs, ou d'un apprentissage à distance, selon les besoins de l'élève, son âge et la durée de la suspension.

Les politiques et les procédures en matière de programmes d'éducation et de placement scolaire doivent s'harmoniser avec les politiques en matière de règlement des différends à l'échelle de l'école et des divisions scolaires, ainsi qu'avec les lois et la réglementation en vigueur et *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (le Ministère, 2022).

Pendant la suspension, on doit fournir à l'élève les ressources qui lui seront nécessaires pour maximiser ses apprentissages, en mettant à profit les principes de conception universelle. L'intention de fournir un accès à l'apprentissage dans un environnement de rechange et supervisé doit être considérée comme une occasion de favoriser la continuité de l'apprentissage, de maintenir des liens avec la communauté scolaire et d'acquérir des compétences plutôt que de recourir à la punition ou à la discipline.

Suspension à l'extérieur de l'école

Lors d'une suspension à l'extérieur de l'école, l'élève n'est pas autorisé à se présenter à l'école et, à la discrétion du directeur d'école, ne peut pas participer aux diverses activités scolaires, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, dans l'autobus scolaire ou sur le terrain de l'école.

À la suite de la décision de suspendre un élève à l'extérieur de l'école, le directeur d'école doit s'assurer de la communication des attentes à l'élève, aux parents, à l'équipe de l'école, aux enseignants en classe et au personnel pertinent de l'école ou de la division en leur fournissant notamment les informations suivantes :

- la période de suspension (dates de début et de fin);
- le nom du membre du personnel de l'école ou de la division qui servira de personne-ressource pour toute question ou préoccupation;
- la planification du programme d'éducation approprié, y compris les relations de l'élève avec le personnel professionnel (p. ex., de façon virtuelle, par téléphone, en personne);
- la clarification des attentes, en indiquant toute restriction;
- l'information sur l'heure, la date et le lieu de la rencontre de réintégration;
- les autres personnes ou intervenants, avec coordonnées et attentes à leur égard (le cas échéant).

La politique de la division scolaire sur la discipline doit demander au personnel d'élaborer un plan axé sur l'élève (PAÉ) pour les élèves qui ont été suspendus hors de l'école plus de deux fois pendant l'année scolaire (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022).

Les écoles et les divisions scolaires du Manitoba doivent collaborer avec d'autres organismes pour dresser un plan coordonné qui fait intervenir les parties concernées et respecte les protocoles interministériels. On s'attend à ce qu'une approche multidimensionnelle soit envisagée pour les élèves :

- qui ont été suspendus hors de l'école deux fois ou plus (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Planification axée sur l'élève, Discipline*, 2022);
- qui suivent un programme d'éducation en raison d'une suspension de plus de cinq jours.

La Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements) soutient ces efforts d'intervention collaborative et en temps opportun en permettant l'échange d'information sur les enfants soutenus et leurs parents/tuteurs par les fournisseurs de services qui fournissent des services de soutien aux enfants.

Les organismes, organisations et associations communautaires, les autres autorités scolaires et les régies régionales de la santé et des services à l'enfance devraient être invités à participer à la planification collaborative du programme d'éducation approprié pour les élèves qui participent actuellement aux programmes ou aux services offerts ou qui pourraient en bénéficier.

On recommande que les équipes scolaires se familiarisent avec la Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements), qui appuie la communication de renseignements en temps opportun et la planification des processus pour les enfants.

Suspension à l'intérieur de l'école

Une suspension à l'intérieur de l'école doit être effectuée dans un environnement d'éducation supervisé où les contacts avec les pairs sont restreints pendant la journée d'enseignement. Lors d'une suspension à l'intérieur de l'école, on pourrait interdire à l'élève de participer à un ou plusieurs cours et/ou activités scolaires, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou dans l'autobus scolaire.

Pourvu qu'il n'y ait aucun risque pour la sécurité des élèves ou du personnel, le directeur général, le directeur d'école ou la personne désignée peut déterminer qu'un élève faisant l'objet d'une suspension à l'intérieur de l'école peut néanmoins continuer de participer à des activités scolaires sous supervision directe, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, afin de maintenir des liens, des relations et un sentiment d'appartenance.

Le directeur d'école qui décide de suspendre l'élève doit alors s'assurer que des dispositions sont prises et communiquées à l'élève, aux parents, à l'équipe de l'école et au personnel pertinent de l'école ou de la division, ce qui comprend la communication des détails suivants :

- la ou les dates, y compris la date prévue du retour à l'apprentissage en classe avec les pairs;
- l'emplacement de l'environnement d'apprentissage supervisé;
- les attentes en matière de contact avec le personnel professionnel (qui, quand, pourquoi);
- les attentes relatives aux heures non structurées (p. ex., dîner/pauses, activités parascolaires, transport, arrivée/renvoi), en notant toute restriction relative aux pairs/activités;

- un plan structuré décrivant le programme d'éducation approprié que devra suivre l'élève durant la suspension;
- les détails du processus de réintégration;
- une rencontre avec l'élève avant la date de réintégration afin de communiquer les attentes et d'élaborer des stratégies pour réparer les relations.

Pour un élève ayant déjà été suspendu à l'intérieur de l'école deux fois ou plus au cours d'une année scolaire, les équipes scolaires devraient envisager des moyens de soutenir cet élève afin de réduire le risque de suspensions futures.

Le recours répété à la suspension à l'intérieur de l'école peut indiquer qu'un plan axé sur l'élève devrait être élaboré ou révisé.

Suspension de la classe par l'enseignant

Une suspension de la classe par l'enseignant doit être considérée comme une suspension à l'intérieur de l'école. L'enseignant qui suspend un élève de la classe doit rapidement consigner cette suspension et la signaler au directeur d'école (R.M. 92/2013).

L'enseignant qui décide de suspendre l'élève de la classe doit :

- en aviser le directeur d'école, qui informera les parents de la raison et de la durée de la suspension, laquelle ne peut dépasser deux jours;
- fournir au directeur d'école un rapport écrit décrivant les événements antérieurs et la raison de la suspension de la classe, ainsi que les mesures prises par l'enseignant;
- organiser un environnement d'apprentissage supervisé et veiller à ce que le programme d'éducation approprié se poursuive;
- discuter avec le directeur d'école de la question du processus de réintégration et de la personne qui communiquera l'information aux parents;
- rencontrer l'élève, le directeur d'école et les parents avant la réintégration afin de communiquer les attentes et d'élaborer des stratégies pour rétablir la relation.